



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,  
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,  
Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 14 mars 2024,  
Considérant la demande faite par l'entreprise MARTEL, qui doit effectuer le remplacement des bordures cassées sur le rond-point, avenue du Général Leclerc, du 25 au 29 mars 2024, il convient de régler la circulation.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation se fera par alternat KR 11- feux, avenue du Général Leclerc RD n°619 – au niveau du rond-point, entre du 25 au 29 mars 2024.

Si la libre circulation des piétons ne peut être maintenue, un changement de trottoir leur sera indiqué.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 14 mars 2024

Le Maire,



Philippe BORDE